

ANNEXE N°9 – CHOIX DES EMPLACEMENTS, PORTANCE DES SOLS ET PRÉSERVATION DES SUPPORTS

Article 1 – Objet

La présente annexe a pour objet de définir les obligations du Client relatives au choix des emplacements d'utilisation du matériel, à la portance des sols ainsi qu'à la protection des ouvrages, des revêtements et de l'environnement pendant toute la durée de la location.

Elle s'applique à l'ensemble des matériels loués par ATOUTLOC, quels que soient leur poids, leur mode de déplacement ou leur destination.

Article 2 – Choix des emplacements

Le Client est seul responsable du choix des emplacements de :

- Livraison ;
- Déchargement ;
- Circulation ;
- Stationnement ;
- Utilisation ;
- Stabilisation ;
- Stockage temporaire ;
- Reprise du matériel.

Cette désignation peut être réalisée verbalement, par écrit, au moyen d'un plan, d'un croquis, d'une photographie, de coordonnées GPS ou par tout autre moyen de communication.

ATOUTLOC intervient exclusivement conformément aux indications données par le Client ou son représentant.

Article 3 – Portance des sols

Le Client reconnaît être le seul à connaître :

- La nature des sols ;
- Leur composition ;
- Leur ancienneté ;
- Leur capacité portante ;
- La présence éventuelle de réseaux enterrés, regards, fosses, caves, cuves, ouvrages ou tout autre élément susceptible d'être endommagé.

ATOUTLOC ne réalise aucune étude de sol, étude géotechnique, étude de portance ou vérification des ouvrages présents sur le site.

Le Client s'engage, avant toute circulation, stationnement, immobilisation ou utilisation du matériel, à vérifier que les emplacements choisis sont compatibles avec les caractéristiques du matériel loué.

En cas de doute, le Client s'interdit de faire évoluer le matériel tant que les vérifications nécessaires n'ont pas été réalisées.

Article 4 – Conditions météorologiques

Le Client reconnaît que les conditions météorologiques peuvent modifier la résistance et la capacité portante des sols.

Il lui appartient notamment de tenir compte :

- Des fortes chaleurs ;
- Des épisodes de gel ou de dégel ;
- Des fortes pluies ;
- Des terrains détrempés ;
- Des périodes de sécheresse ;
- Ou de toute autre circonstance susceptible d'altérer la résistance du support.

Le Client adapte en conséquence les conditions de circulation, de stationnement et d'utilisation du matériel.

Article 5 – Protection des supports

Lorsque la nature des lieux l'exige, le Client s'engage à mettre en œuvre, à ses frais et sous sa responsabilité, tout dispositif de protection adapté permettant de préserver :

- Les enrobés ;
- Les chaussées ;
- Les trottoirs ;
- Les parkings ;
- Les dallages ;
- Les pavages ;
- Les terrains engazonnés ;
- Les ouvrages ;
- Ainsi que tout autre support sensible.

Le Client s'engage également à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les conséquences d'une éventuelle fuite accidentelle de fluide pouvant survenir pendant l'utilisation du matériel.

ATOUTLOC ne fournit aucun dispositif de protection ou de répartition des charges, sauf accord écrit contraire.

Article 6 – Défaillances techniques imprévisibles

Malgré les opérations de contrôle, d'entretien et de maintenance réalisées conformément aux préconisations des constructeurs, certains composants mécaniques, hydrauliques, pneumatiques, électriques ou électroniques peuvent exceptionnellement présenter une défaillance soudaine ou imprévisible au cours de leur utilisation.

Il appartient au Client, lorsqu'il utilise le matériel sur des sols, revêtements ou sites nécessitant une protection particulière, de prendre toutes les mesures appropriées afin de prévenir les conséquences qu'un incident technique imprévisible pourrait occasionner.

Cette obligation concerne notamment les risques de pollution, de souillure ou de dégradation pouvant résulter d'un écoulement accidentel d'huile hydraulique, d'huile moteur, de liquide de refroidissement, de carburant ou de tout autre fluide.

Article 7 – Déplacement et stationnement du matériel

Pendant toute la durée de la location, le Client demeure seul responsable du choix des emplacements sur lesquels le matériel circule, travaille, stationne ou est immobilisé.

Cette responsabilité demeure entière lorsque le matériel reste plusieurs jours sur un même emplacement entre la livraison et sa reprise par ATOUTLOC.

Le fait qu'ATOUTLOC procède à la reprise du matériel à une date ultérieure ne saurait engager sa responsabilité quant aux conséquences résultant du choix ou du maintien de cet emplacement.

Article 8 – Déplacement par le Client

Tout déplacement, repositionnement ou changement d'emplacement effectué par le Client ou sous son autorité est réalisé sous son entière responsabilité.

Le Client s'engage à vérifier, avant chaque déplacement, que le nouvel emplacement présente des caractéristiques compatibles avec le matériel utilisé.

Article 9 – Dommages aux supports

Le Client assume les conséquences des dommages causés aux sols, revêtements ou ouvrages lorsque ceux-ci résultent notamment :

- d'un choix d'emplacement effectué par lui ou sous son autorité ;
- d'une insuffisance de portance du support ;
- de l'absence de protection adaptée ;
- du non-respect des présentes conditions ;
- des caractéristiques propres du site ;
- ou des conditions météorologiques ayant modifié les caractéristiques du terrain.

La présente disposition ne fait pas obstacle à l'application des règles légales de responsabilité lorsqu'une faute d'ATOUTLOC est établie.

Article 10 – Responsabilité du Client

Le Client reconnaît avoir reçu toutes les informations nécessaires lui permettant de choisir un emplacement adapté à l'utilisation du matériel.

En cas de doute sur la résistance d'un support ou sur les conditions d'utilisation du matériel, il lui appartient de faire procéder, sous sa responsabilité, aux vérifications techniques qu'il juge nécessaires avant toute utilisation.

Le non-respect des obligations prévues par la présente annexe pourra engager la responsabilité du Client conformément aux présentes Conditions Générales de Location.